Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 43/1952 (1952)

Artikel: Drames d'adolescents : comment les juger

Autor: Moine, V.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-114029

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nous pourrions entrer dans des détails illimités sur l'intoxication de l'atmosphère que les jeunes doivent respirer depuis le premier éveil de leur imagination et qui finit par constituer un élément de leur subconscience.

Actuellement nous devons tenir compte des conditions anormales dans lesquelles nous nous trouvons pour neutraliser dans une certaine mesure l'influence néfaste du milieu empoisonné par les relents de l'immoralité sexuelle; mais nous ne devons pas en prendre notre parti; il faut au contraire entretenir la vive préoccupation d'assainir l'atmosphère intoxiquée. Il est humiliant de constater qu'en face d'une bande de gens qui exploitent les passions, les autorités éducatives, morales et sociales n'arrivent pas à faire respecter ce qu'un peuple a de plus délicat, les enfants et les adolescents.

Malgré toutes les défaillances, la conscience humaine a reconnu constamment un code d'idées, de principes et de lois pour diriger la vie et en particulier des préceptes pour maintenir dans l'ordre la violence de l'instinct sexuel. Voici que des existentialistes rêvent d'une morale de situation suivant laquelle l'individu se décide au vu des circonstances où il se trouve. Dans le domaine sexuel en particulier, on suivrait les dispositions du cœur et des sens, sans égard au précepte. Ce serait vraiment la désagrégation morale des individus et la décomposition sociale des peuples.

La droite raison et l'histoire proclament la loi inscrite d'une façon indélébile dans la conscience humaine:

La conservation, le développement et l'épanouissement de la personne humaine imposent la discipline de la chasteté.

La pédagogie exige une éducation sexuelle orientée sans hésitation vers la discipline de la chasteté.

C. GRIBLING, Sion.

Drames d'adolescents: Comment les juger

La justice pénale, au cours des siècles, a subi de profondes modifications, tant dans son organisation que dans la conception que les hommes s'en font. Sociologues, historiens, juristes, philosophes s'accordent à reconnaître qu'elle est une institution d'autodéfense de la société. Elle veille au maintien des principes moraux — qui

ne sont pas toute la « morale » — sur lesquels s'appuie la société, au risque de s'effriter ou de sombrer s'ils venaient à disparaître.

L'évolution de la justice pénale correspond à l'évolution même de la conscience collective. Dans les sociétés antiques ou primitives, la justice exerce une action vengeresse; elle ne peut être que brutale, et le fait de l'avoir confiée à l'Etat (communauté), au lieu de la laisser au libre caprice de l'individu, représente un progrès sensible. Une société aussi évoluée que celle des Hébreux ne connaissait encore que la loi du talion: œil pour œil, dent pour dent. Jusqu'au siècle dernier, l'assassin, dans la plupart des pays, a été condamné à la peine « capitale ». Au moyen âge, le voleur avait la main tranchée (on punissait le membre coupable); le bandit de grand chemin finissait à la potence, son corps étant livré aux rapaces et aux fauves, tandis que des peines plus sévères encore châtiaient les adversaires de l'ordre social. Les faux monnayeurs étaient ébouillantés ou condamnés aux galères pour avoir porté atteinte au crédit du prince; les hérétiques et sorciers étaient brûlés sur une place publique, comme préfiguration du châtiment de l'enfer, la flamme seule pouvant « purifier » un être souillé. Quant aux conspirateurs et séditieux, ils étaient roués et écartelés, leurs membres devant être exposés aux quatre points cardinaux, avertissement du prince aux rebelles en devenir.

Aujourd'hui encore, dans certains Etats, la justice pénale s'entoure d'un appareil solennel : juges en robes rouges ou noires, salles sombres, décorum avec cages, grilles, menottes, uniformes, etc. Tout en châtiant, elle doit créer la peur, la terreur, la crainte de la répression. Reconnaissons d'ailleurs que cet appareil, pour nombre d'hommes, est indispensable et atteint en partie son but. Il punit le délit, au nom de l'ordre social, et s'embarrasse peu de la personne du délinquant.

Dès le XVIII^e siècle, une évolution profonde se manifeste dans les esprits, sous l'effet des encyclopédistes, et particulièrement de l'Italien Beccaria, ce Rousseau des pénalistes, dont le « Traité des délits et des peines » proclame les bases du droit pénal moderne où le délit seul n'est pas déterminant, mais bien plutôt l'auteur du délit, victime de mobiles qu'il s'agit de peser. Hommes, femmes, adolescents, enfants, anormaux, idiots, déments doivent être jugés selon un barème variable des peines.

Le code pénal bernois, du 30 janvier 1866, prévoit des clauses qui excluent ou atténuent la culpabilité (titre IV). Il stipule notamment : « Nul enfant âgé de moins de 12 ans révolus au moment de la perpétration d'un acte punissable ne pourra être l'objet de poursuites pénales » (art. 44). — « Lorsque l'inculpé aura moins de 16 ans révolus au moment de la perpétration d'un acte punissable, il sera préalablement décidé s'il a agi avec ou sans discernement. S'il est reconnu avoir agi sans discernement, il sera acquitté. Cependant,

si la sécurité publique exige qu'il soit pris des mesures de sûreté à son encontre, l'autorité saisie de l'affaire fera au conseil exécutif telles propositions qu'il appartiendra. » (art. 45). — « S'il est décidé que l'inculpé a agi avec discernement, il subira les peines suivantes : s'il a encouru la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, il sera condamné à être détenu dans un pénitencier spécial pendant 2 ans au moins et 12 ans au plus. S'il a encouru la peine de la réclusion à temps ou celle de la détention dans une maison de correction, il sera condamné à être enfermé dans un pénitencier spécial pour un temps égal à la moitié au plus du maximum de la peine prévue pour l'infraction qu'il a commise. Le juge pourra en outre, suivant les circonstances, réduire les peines ci-dessus au-dessous du minimum prescrit par la loi. Les peines privatives de la liberté de cette espèce seront, autant que possible, subies dans des établissements exclusivement destinés aux jeunes condamnés. » (art. 46). — « Le Conseil exécutif pourra prendre les mesures exigées par la sûreté publique au sujet des individus qui ne peuvent être poursuivis à raison de leur jeunesse. Ces mesures consisteront, au besoin, à les faire enfermer dans un établissement de détention à ce destiné ou dans une maison d'aliénés...» (art. 47). — «Lorsqu'un criminel n'aura pas encore 18 ans révolus au moment de la perpétration d'un acte emportant la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, ces dernières peines seront remplacées par 20 ans de réclusion ».

Ainsi, le législateur bernois, il y a un siècle, sans établir déjà un appareil judiciaire pour délinquants mineurs, prévoyait un régime de peines et une discrimination entre enfants, adolescents et adultes.

Depuis lors, le droit pénal a subi une rapide évolution, tout comme la médecine qui, sous l'influence de l'hygiène, est devenue autant préventive que curative. La peine est de plus en plus considérée comme une mesure d'avertissement (importance du sursis) ou un remède, appliqué individuellement, plutôt que comme un acté de vengeance de la société. La notion d'expiation, qui pèse comme une menace constante sur la société du moyen âge (enfer, flammes, châtiment éternel), a fait place à la notion de correction avec effet éducatif. Le juge ne veut pas seulement préserver l'ordre social; il cherche à « récupérer » un asocial ou un antisocial. Il faut même reconnaître que, sous l'effet de théories extrêmes, on est allé si loin dans ce domaine qu'on en vient même à saper la notion de libre arbitre et de responsabilité, caractéristiques de la civilisation chrétienne et occidentale. Certes, l'hérédité, le milieu social, les déficiences ou les hypertrophies glandulaires, les dépressions psychiques, les refoulements, les passions modèlent la personnalité et l'influencent, mais sans supprimer totalement la volonté. Sinon, c'en est fait de l'ordre social, tout délinquant devant être considéré eo ipso comme un malade. D'où les prisonspalaces, variantes des hôpitaux, que préconisent des pénalistes ou

des sociologues partisans d'un déterminisme outrancier. D'où aussi les réactions fréquentes de notre peuple contre l'abus qu'on fait du sursis dans certains milieux judiciaires.

Nul, en revanche, ne conteste aujourd'hui la nécessité d'une organisation judiciaire ad hoc à l'intention de l'enfance et de la jeunesse déficientes. Si les délinquants adultes doivent être corrigés et redressés par la thérapeutique du travail et si les éléments criminels irréductibles doivent être isolés par la réclusion, les enfants et les adolescents, victimes de leurs aînés ou de l'ordre social, sont encore susceptibles, par l'éducation, d'être « récupérés » et rendus à la société.

Dès avant la promulgation du Code pénal suisse, certains cantons s'étaient préoccupés de cette question, notamment Genève, Vaud, Berne, Bâle et Zurich. La loi bernoise instituant un office des mineurs, des avocats ad hoc, une procédure spéciale et des établissements pour adolescents date du 11 mai 1930.

Le Code pénal suisse, adopté par le peuple et les cantons en 1937, entré en vigueur le 1er janvier 1942, a uniformisé le traitement des délinquants mineurs, auxquels il consacre le livre quatrième de la première partie (art. 82 à 100). Les pénalistes s'accordent à reconnaître l'esprit novateur de notre code, dont s'inspirent déjà maints Etats étrangers. Les art. 82 à 88 sont applicables aux enfants âgés de 6 à 14 ans, les moins de 6 ans étant ignorés de la loi. Il faut reconnaître que leur application est plutôt rare, les juges pour enfants n'intervenant guère que si la famille est incapable de remplir sa tâche naturelle (père indigne, femme seule et faible, ménage de divorcés, etc.).

Le chapitre réservé aux adolescents, en revanche, mérite une analyse approfondie (art. 89 à 100). On désigne par « adolescent » le sujet âgé de plus de 14 ans, mais de moins de 18 ans (art. 89); d'autre part, les mineurs de 18 à 20 ans pourront bénéficier d'une peine atténuée et seront, en règle générale, séparés des détenus majeurs. Le Code pénal suisse pose des principes à l'intention des juges et enquêteurs, laissant aux cantons les lois et ordonnances d'exécution. Il exige notamment qu'on prenne des informations sur la conduite, l'éducation et la situation du délinquant, et qu'on requière des rapports ou des consultations d'experts sur l'état physique et mental. Il établit une différence, essentielle, entre l'adolescent moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, et celui qui n'est ni moralement abandonné ni perverti ou en danger de l'être. Alors que celui-ci sera simplement réprimandé, ou frappé d'amende ou d'arrêts, avec possibilité d'octroi du sursis, le premier peut être placé dans une maison d'éducation ad hoc, éventuellement dans une famille digne de confiance, avec l'éventualité d'une libération conditionnelle après une période déterminée. Cette distinction a priori se justifie et met en relief l'esprit éducatif qui a présidé à la

rédaction du Code pénal suisse. Comme une plante, l'enfant et l'adolescent doivent si possible rester dans leur terreau naturel tant que celui-ci favorise leur éclosion normale. La transplantation n'est qu'une mesure in extremis.

Le juge pour mineurs doit connaître à fond la psychologie de l'adolescent, cet être qui n'est « ni gent ni bête », comme disent les vieux de chez nous. Etre hybride, qui n'est plus un enfant, et pas encore un homme, victime d'une révolution de l'être à la fois physique, mentale et morale; mélange de cynisme et de candeur, de gaucherie et d'arrogance; tête de Janus avec facies timide et enfantin pour les adultes et facies vantard et fanfaron pour ses pairs ou ses cadets! Quinze ans, âge où s'exerce un esprit hypercritique à l'égard des parents, des maîtres, de l'autorité, que compensent une soif d'absolu et un désir romantique de « vivre intensément », de suivre un chef, d'accomplir des gestes rares. Cette hypertrophie de la personnalité s'accompagne souvent d'un divorce entre l'âge physique et l'âge mental. D'où ces êtres à l'intelligence pénétrante dont le regard vous gêne, qui pensent en adultes avec un corps gracile et enfantin; d'où ces êtres bruyants, fanfarons et fantasques, bêtas et puérils, avec un corps d'homme et des appétits qu'ils ont peine à refréner ou sublimer...

* *

Nous avons vécu maints drames d'adolescents. Au hasard de nos souvenirs, citons-en quelques-uns :

- 1. W. H., excellent élève, fantasque et imaginatif, connaît une mère trop faible et un père trop violent. Il désire devenir paysan; son père, maître charpentier, exige que l'enfant lui succède un jour. Scènes de famille. W. s'enfuit de la maison, emportant 400 fr., avec l'intention de passer en Angleterre chez un oncle qui exploite un domaine agricole. Repris à temps, il se heurte à l'opposition du père; il est enfin placé comme garçon laitier, mais n'ose rentrer à la « maison ». Après quelques fugues, il trouve enfin son équilibre comme valet dans une grande ferme. Il est devenu un homme heureux, désireux de fonder un foyer et d'avoir une ferme.
- 2. B. F. est issu d'un milieu malheureux. Le père, excellent ouvrier charpentier, victime de l'alcool, perd son emploi et finit comme domestique, abandonné par les siens. La mère, courageusement, essaie d'élever ses quatre enfants. B., l'aîné, est placé dans une famille, à l'âge de 14 ans. Bon garçon, il aime surtout à « plastronner », à jouer au fanfaron. En compagnie de trois polissons, dont le fils du propriétaire, il s'introduit dans la cave d'un restaurant et vole huit bouteilles de vin et deux bouteilles de cidre doux. A 18 ans, comme apprenti dans un garage, il est impliqué de recel dans une affaire de vol de

pneus. Confessé, il avoue avoir agi par bravade, n'osant pas passer pour... un naïf vis-à-vis de camarades délurés! Une rééducation s'impose.

- 3. H. D., domestique, lourd d'esprit, ayant pu suivre péniblement le programme de cinq classes en neuf ans d'école, sachant à peine écrire, n'a qu'une passion: le sport cycliste. Il connaît, malgré son stade végétatif, la plupart des vedettes cyclistes. Son rêve: posséder un vélo de course, qui doit remplacer le « clou » dont il use tous les jours. Un dimanche après-midi, n'y tenant plus, il s'empare d'un vélo de course laissé imprudemment devant un restaurant, et rentre chez lui, chasseur d'un genre nouveau, tirant son « clou » et chevauchant un cycle-sport! Découvert aussitôt, il avoue son vol, mais récidive deux mois après. Pauvre bougre incapable de se dominer, il recevra un traitement rééducatif. Ajoutons que c'est un enfant placé; le père ayant disparu, la mère, remariée, était restée quatre ans durant sans donner de nouvelles à son fils.
- 4. M. A., Oberlandais vif et têtu, fait connaissance avec la loi à l'âge de 15 ans, pour avoir volé 7 francs à l'étalage dans l'intention... d'acheter des cigarettes. Il est déjà un fumeur enragé et partage avec son père cigares, cigarettes et pipes! Placé chez un forgeron sévère et brutal, il s'insurge... sur les conseils paternels. Renvoyé après des scènes violentes, il finit par travailler comme manœuvre sur le même chantier que son père. Il est impliqué dans une affaire de vol d'argent à des camarades de travail, alors que le père, instigateur du délit, réussit à se disculper. A., soustrait à l'influence paternelle, placé dans un milieu sain, se révèle un ami des bêtes et de la nature. Il donnera un bon valet de ferme.
- 5. M. L., jeune Suissesse née et élevée en Allemagne, a été rapatriée. Elle est placée dans une excellente famille de la campagne bernoise, chez des paysans opulents et cossus. L'adolescente est choyée, mais chacun, au hameau, la taquine à cause de son accent «schwob» et de sa faconde allemande, notamment les domestiques et servantes de la ferme. Ses camarades s'en mêlent aussi. Ce devient une obsession, une «scie». Découragée, hors d'elle-même, M., victime inconsciente de la guerre, dans un accès de rage, se venge en mettant le feu à la ferme... Le sinistre, heureusement, est rapidement circonscrit.

Une rééducation complète s'impose. Aux soins matériels doivent s'ajouter des soins moraux.

6. K. K.: c'est un jeune Suisse de Silésie, où son père, maître-vacher, est décédé en 1943; la mère, Allemande, se remarie. K., au moment de l'avance russe vers l'ouest, décide de se sauver en Suisse. Ce gosse de 15 ans entreprend une odyssée incroyable. A pied, en camion, sous les bombes, à travers les villes en ruines, vivant de rapines

et d'aumônes, passant à travers les zones ennemies, souillant son corps et son âme au contact des pires turpitudes, K., recueilli en Bavière par des soldats alliés, est remis aux autorités suisses. Placé dans une famille de la campagne bernoise, il se révèle fantasque, indiscipliné, inemployable aux champs. En revanche, il montre des dons remarquables pour le dessin, la décoration, la photographie. Mais, déséquilibré, il attaque des jeunes filles, à deux reprises, à la tombée de la nuit. Désir de viol ou désir de faire peur ? Traité psychiquement, K. K. est maintenant en voie de guérison; il lui aura fallu trois ans pour perdre l'âcre odeur des stupres, de l'aventure, de la guerre.

7. Enfin, P. B., un enfant gâté, fils unique d'un haut fonctionnaire. Celui-ci, trop sévère et sermonneur, est un tyran éducatif. P. se replie vers sa mère, qui le choie, le dorlote, lui remet de l'argent en cachette. Egoïste et craignant l'effort, il est renvoyé de l'école de commerce. La mère cèle le fait pendant plusieurs semaines. Sur demande paternelle, P. est interné administrativement, alors que la malheureuse et faible mère, de son côté, intervient en secret pour qu'aucune sanction ne soit prise...

Et nous pourrions allonger cette liste par nombre d'autres exemples, ne seraient-ce que les cas traditionnels de ces jeunes Bernois et Bernoises se déroutant... en Suisse romande, adolescents jetés prématurément dans la vie, pauvres gosses privés d'affection, garçons livreurs de boucherie ou de laiterie, ou petites bonnes, exposés aux rixes, aux larcins, aux amours faciles. Loin des leurs, soumis à la brutale sélection des jeunes plantes exposées au vent, combien sortent indemnes de l'aventure ? C'est à l'honneur de leurs familles, de leurs maîtres, de leur nature si placide que si peu tournent vraiment mal.

* *

Les statistiques établies par l'Office des mineurs du canton de Berne (Direction de la Justice) permettent de formuler quelques constatations d'ordre général, et qui peuvent s'appliquer certainement à la plupart des cantons suisses.

1º Les plaintes et dénonciations contre des mineurs se développent à un rythme crescendo, soit à raison d'un tiers en 4 ans :

> 1945: 2596 cas 1946: 2694 » 1947: 3318 » 1948: 3644 »

(Un autre mode de classification ayant été introduit, dès 1949, à l'Office cantonal des mineurs, nous avons renoncé à citer les nouvelles statistiques.)

L'augmentation des dénonciations est due souvent aux contraventions concernant la police des routes; on circule beaucoup plus à bicyclette en 1948 qu'à la fin de la guerre.

2º Des mesures ont dû être prononcées (internement ou menace d'internement, placement dans une famille, amende, etc.) dans les cas suivants:

1945: 209 enfants, 430 adolescents 1946: 198 » 423 » 1947: 186 » 507 » 1948: 183 » 549 »

Si les mesures concernant les écoliers sont en léger recul, celles à l'encontre d'adolescents, en revanche, ont augmenté d'un quart. Constatons qu'il a été donné suite, sur 3000 dénonciations en moyenne, à 700 environ. Les autres ont été mises ad acta, soit qu'il s'agisse de délits par bandes où n'a été retenu qu'un coupable, soit qu'il s'agisse de plaintes déposées à la légère et que leurs auteurs ont retirées ou abandonnées.

3º Sur 100 délits, sont impliqués:

1945: 86 % garçons, 14 % filles 1946: 87 % » 13 % » 1947: 89 % » 11 % » 1948: 89 % » 11 % »

Cette proportion correspond, grosso modo, aux statistiques pour adultes, les femmes constituant le 10 % environ du total des délinquants. La plupart d'entre elles sont impliquées d'ailleurs dans des délits de mœurs ou des vols en rapport avec le désir de plaire. Quant aux garçons, ils connaissent toute la gamme des délits, qui s'expriment en % de la manière suivante:

- délits d'ordre pécuniaire (vols, escroquerie, grivèlerie, etc.) : 48,5 % (en moyenne, 400 à 500 cas par année).
- atteinte à la sécurité de la circulation routière :
 18 % (150 à 220 cas par an, avec tendance à augmenter rapidement).
- délits contre les mœurs : 9 % (70 à 90 cas par an).
- délits de chasse et de pêche : 4 % (35 à 60 cas par an).

Non pas que cette statistique ait une valeur absolue. Elle est plutôt un indice, un critère de l'état moral de la jeunesse bernoise et dépend plutôt de l'organisation judiciaire, du zèle de la police, des règles de la procédure et de l'état d'esprit des juges pour mineurs. L'application du Code pénal suisse ayant été laissée à la compétence des cantons, l'Etat de Berne a adopté, le 6 octobre 1940, une « Loi sur l'introduction du Code pénal suisse », qui détermine les règles de la procédure et les compétences des organes responsables. Le titre IV de la dite loi (art. 30 à 61) est réservé au régime applicable aux délinquants mineurs. De l'avis de jurisconsultes éminents, suisses et étrangers, les dispositions en la matière se distinguent par un esprit nettement novateur.

L'art. 30 pose le principe général : « Le but du régime applicable aux délinquants mineurs consiste en l'éducation et la sauvegarde de ceux-ci. Les mesures et les peines dont est passible l'enfant ou l'adolescent sont déterminées par son intérêt. On fera comprendre d'ailleurs au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible. » Quant à la procédure, elle vise à disjoindre les causes des adolescents de celles des adultes et s'inspire des données de la psychologie moderne. « L'enquête de l'avocat des mineurs s'étend aux faits imputés, aux mobiles de l'infraction ainsi qu'aux conditions personnelles de l'enfant ou de l'adolescent, plus spécialement quant à son état de santé, son développement physique et intellectuel, ses antécédents, le milieu dans lequel il vit, son éducation et sa situation de famille » (art. 37). — «L'enfant et l'adolescent ne peuvent être poursuivis et jugés en même temps qu'un prévenu adulte. La disjonction des causes aura lieu dès que l'enquête le permet » (art. 40). — « La détention préventive à l'égard d'enfants ou d'adolescents n'est licite que si d'autres moyens, tels que le placement dans une famille ou une maison d'éducation, ne sont pas possibles. Pendant l'instruction, un enfant ou un adolescent ne peut être détenu avec des adultes que si son état physique ou mental paraît l'indiquer. Les enfants ne doivent pas être enfermés dans un local d'arrêts pour adultes » (art. 41).

La procédure seule, fût-elle parfaite, ne suffit pas à créer un climat de compréhension à l'égard de l'adolescence coupable. Le Code pénal suisse, dans le chapitre relatif aux mineurs, a subi, le 5 octobre 1950, quelques correctifs demandés par les spécialistes. Lors de sa libération conditionnelle, à la sortie de la maison d'éducation, l'adolescent sera soumis à une période d'épreuve d'un à trois ans (« et non plus d'au moins un an »); en cas de rechute, avant d'ordonner sa réintégration dans un établissement, le juge peut « remplacer cette mesure par un avertissement, par de nouvelles règles de conduite ou par la prolongation du délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée primitive » (nouvel art. 94). — Si la sentence est suspendue, le délai d'épreuve imparti au coupable est de « trois ans au maximum » (nouvel art. 97), alors qu'il était antérieurement de six mois à un an. En portant le délai d'épreuve de 6 mois à 3 ans, le législateur a tenu compte du caractère morbide de certaines crises

de jeunesse, qui peuvent se succéder à un rythme rapide, puis disparaître définitivement. Une épreuve de 6 mois est trop courte, car une rechute — si proche de la chute — est encore possible et risque, le jugement devenant définitif, de cataloguer un jeune délinquant ad vitam aeternam. Le nouvel article 97 permet au juge d'épuiser d'autres moyens avant de recourir immédiatement à l'internement.

L'art. 99, concernant la radiation des mesures et peines au casier judiciaire, a aussi subi une retouche heureuse: «l'autorité compétente pourra, à la requête de l'intéressé, ordonner la radiation au casier judiciaire des mesures et peines prononcées contre lui, si depuis leur exécution il s'est écoulé trois ans au moins, si la conduite du requérant justifie cette radiation, et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé par l'autorité ou par accord avec le lésé ». Le délai de radiation a été ramené de 10 ans à 3 ans. Mesure qu'ont saluée avec joie tous ceux qui luttent en faveur d'une jeunesse malheureuse! Certes, l'individu doué de raison est une créature de Dieu, responsable de ses actes, et non pas seulement un pantin victime du milieu social et de la nature physique que lui ont donnés ses géniteurs. Mais, même si la société doit se défendre, est-il nécessaire qu'une étourderie de jeunesse ou une faiblesse momentanée pèsent pendant dix ans sur un être en devenir, à l'âge où l'on fonde un foyer et où l'on cherche un emploi dans la société ? La société, marâtre anonyme, se charge suffisamment de la mise à l'index ou au pilori sans que l'Etat conserve, encore pendant dix ans, des casiers judiciaires d'enfants ou d'adolescents! Une rixe, à laquelle a été mêlé un galopin de 17 ans, apprenti pâtissier, avec d'autres garnements, en Suisse alémanique, loin des leurs, doit-elle barrer la route, six ans plus tard, à un aspirant aux douanes ou à la gendarmerie, alors que l'intéressé s'est toujours conduit de façon exemplaire?

Les retouches apportées au Code pénal suisse en 1950, constituent

un réel progrès.

S'inspirant du même esprit, le canton de Berne a ouvert, au printemps 1952, une « station d'observation », à Enggistein, à l'intention des délinquants mineurs dont le comportement est bizarre. Les sujets « douteux », c'est-à-dire à la limite du comportement normal, y font un stage de quelques semaines, dans un milieu simple et sain, à la campagne, sous le contrôle discret d'un médecin et d'un psychologue. On évitera de les livrer ainsi immédiatement à l'asile d'aliénés ou à l'établissement d'éducation, qui, tous deux, les marquent d'un sceau indélébile dans une société qui reconnaît les préjugés et les poursuivra de sa vengeance indirecte. Si la station d'Enggistein, qui peut recevoir une vingtaine de stagiaires, réussit à sauver trois ou quatre jeunes existences par année, elle aura atteint son but.

Au-delà de l'organisation judiciaire et des Codes, eussent-ils atteint la perfection, l'esprit qui anime juges, enquêteurs, avocats des mineurs, joue un rôle essentiel. L'évolution de la justice pénale, depuis trente ans, est plus sensible encore dans l'application aux délinquants mineurs. L'élément objectif - contravention, délit ou crime — s'efface devant l'élément subjectif: le délinquant. Celui-ci est un être en devenir. On admet que le délit (phénomène antisocial qui doit être réprimé comme tel si la société veut se maintenir), est inséparable de l'homme qui l'a commis, ainsi que du milieu et des conditions sociales dans lesquelles cet homme a grandi et évolue. Un délit doit donc être étudié et analysé « scientifiquement », en dépassant même le droit formel et abstrait pour atteindre la « vérité criminelle ». Il ne suffit pas de déterminer les éléments objectifs et les conditions du délit, pour lui appliquer un tarif de peine, d'après une échelle conventionnelle, à l'instar des sociétés d'assurances. La loi peut se satisfaire d'un pareil procédé, mais non pas la Justice, vertu cardinale. Ce n'est pas sans frémir que nous lisons un arrêté d'internement, sec, laconique, impersonnel et inhumain.

« Sur la proposition de l'avocat des mineurs et du conseil communal de..., le conseil exécutif ordonne l'internement dans une maison d'éducation pour adolescentes de la nommée..., attendu que son éducation laisse à désirer et qu'elle est moralement compromise. Conformément aux prescriptions légales, l'internement durera aussi longtemps que la rééducation de la prénommée l'obligera. Dans la

règle, cette durée est de deux ans. »

Un rideau tombe, une porte se ferme, un drame s'est joué. Il importe donc, avant de rendre un verdict, d'étudier à fond la personnalité du jeune coupable, de déceler les fondements psychologiques et biologiques de son être, de savoir s'il est un faible, ou un malade, ou un pervers, toutes catégories qu'on range aisément sous l'étiquette de « délinquants ». Chaque délit constitue un cas sui generis exigeant un traitement ad hoc. On a déjà enfermé inutilement tant de psychopathes dans des maisons pénitentiaires, on a déjà libéré tant d'« incorrigibles » parce qu'ils ont subi la peine qu'exige la loi, qu'il vaut la peine de tenter des traitements individuels, en collaboration avec le médecin, le juge, le pasteur et l'éducateur.

La situation en Suisse, surtout dans les campagnes, est relativement bonne. Nos expériences personnelles nous ont mis souvent en contact avec ceux qu'on appelle des « mauvaises têtes ». Il y a certes des déchets, des scories de la société, des êtres inadaptables; mais la société, comme telle, est tenue d'en prendre soin. Par sa structure économique et sociale, par la grâce providentielle d'avoir été préservée des guerres et des révolutions, la Suisse compte peu de graves délinquants mineurs, qui croissent surtout, pauvres moisissures, dans une société en décomposition. Il y a des simples, des maniaques,

des faibles, des psychopathes, victimes de l'ambiance ou de l'hérédité. Il y a surtout des familles qui, sous l'effet de circonstances malheureuses d'ordre moral ou matériel, ont abdiqué leur vraie mission éducatrice. La soif animale des plaisirs avec le manque de maîtrise de soi qui en résulte, les gains faciles, les tentations de la ville avec son impression d'anonymat, ses bars, ses dancings, son luxe apparent, l'accroissement des divorces dans les ménages avec enfants, sont autant de facteurs qui favorisent la délinquence des mineurs. Mais avant d'entamer le procès de ceux-ci, n'y aurait-il pas lieu à procès préliminaires d'adultes ?

V. Moine,
conseiller d'Etat,
directeur de l'Instruction publique
du canton de Berne.

L'enseignement de l'histoire

L'étude de la lecture, de l'écriture et du calcul, mise à part, il n'y a plus guère de branches du programme scolaire dont on ne discute, avec plus ou moins de passion, la valeur, l'orientation, l'existence même. L'enseignement de l'histoire n'échappe naturellement pas aux critiques et les suggestions ne manquent pas sur la manière de le réformer.

Dans quel sens faut-il apporter des modifications? Cela dépend en grande partie de la réponse que l'on donne à la question essentielle : quel but se propose-t-on en enseignant l'histoire aux enfants?

Il n'est peut-être pas superflu de rappeler, en guise de préambule, que cette discipline a été inscrite au programme des écoles primaires au siècle dernier seulement. Jusqu'à la Révolution, seuls les élèves des collèges apprenaient l'histoire, l'histoire ancienne de préférence, car elle était le complément obligé de l'étude du latin et du grec. Les manuels étaient extrêmement secs et consistaient le plus souvent en une fastidieuse énumération de faits, de dates et de batailles. Ce qui ressemblait à notre histoire moderne n'était enseigné qu'à ceux qui étaient appelés à gouverner, fils de princes, enfants d'oligarques. Pour remplir leur future fonction, il était nécessaire qu'ils connussent les dynasties des souverains et les principaux faits de l'histoire de leur pays. Ils apprenaient l'histoire un peu comme un postier d'aujourd'hui étudie la géographie. La seule histoire qui, aux yeux de nos ancêtres, méritait d'être sue de tous, riches ou pauvres, nobles ou roturiers,